



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES SERVICES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

### **LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Arrêté préfectoral DCSE/BPE/SERV n°2018/10 portant autorisation, au profit des agents de la SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, en vue de la création d'une base chantier temporaire et d'une piste d'accès par l'aménagement du chemin d'exploitation n°12 (zone 1), nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Charles de Gaulle Express.

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 8, autorisant le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle ;

**VU** la loi n°2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ratifiant l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et portant également sur le mode de désignation, par l'Etat, de l'exploitant du service de transport de personnes au terme d'une procédure respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence ;

**VU** l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle par laquelle l'Etat attribue à une société détenue majoritairement par SNCF Réseau et Aéroports de Paris une concession de travaux ayant pour objet la réalisation d'une infrastructure ferroviaire destinée à l'exploitation d'un service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

**VU** le décret n°2018-1006 du 19 novembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – MEEDDAT), l'opération visant à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle (gare CDG 2) et emportant la mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme de Paris (75) et de Mitry-Mory (77) et des plans d'occupation des sols du Bourget (93) et de Tremblay-en-France (93) ainsi que le document annexé exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique (DUP) qui tient lieu de déclaration de projet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-336-0013 du 2 décembre 2013 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 susvisé, pour une durée égale à la durée initiale de la déclaration d'utilité publique, soit cinq ans à compter du 18 décembre 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2017-03-31-010 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) ;

**CONSIDERANT** le courrier daté du 19 novembre 2018 aux termes duquel l'État (ministère de la transition écologique et solidaire – direction des services de transport) demande au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement, au bénéfice de la SNCF Réseau, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, pour la création d'une base chantier et de sa piste d'accès en vue de la réalisation du projet ferroviaire du CDG Express ;

**CONSIDERANT** que ces travaux sont nécessaires pour, d'une part, installer une base vie qui sera utilisée par la SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, stocker du matériel de chantier et, d'autre part, obtenir un accès viable pour les camions et engins de chantier au futur chantier CDGX Zone F ;

**CONSIDERANT** que l'État (ministère de la transition écologique et solidaire – direction des services de transport) n'a pas pu signer à l'amiable l'ensemble des conventions d'occupation des parcelles en vue de la réalisation de ces aménagements préalables à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par le ministre de la transition écologique et solidaire est complet et régulier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de la SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés, pour une durée de 5 ans à compter du début des travaux, à occuper temporairement et partiellement les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, pour effectuer les travaux rendus nécessaires par la création d'une base chantier temporaire et d'une piste d'accès par l'aménagement du chemin d'exploitation n°12 (zone 1), en vue de la réalisation du projet de liaison ferroviaire Charles de Gaulle Express.

Les parcelles appartiennent aux propriétaires désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont désignées au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont accessibles par :

- la RD 9 puis CE 19 puis CE 11,
- la rue du moulin des marais puis CR 14,
- la RD 84 puis CE 12,
- le rond-point de la RD 84.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 3 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés sera faite, en lien avec l'État (ministère de la transition écologique et solidaire – direction des services de transport), par le maire de la commune de Mitry-Mory, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes - Décisions). Il sera affiché à la mairie de Mitry-Mory au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire de la commune de Mitry-Mory, qui devra être adressé au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé à la mairie de Mitry-Mory pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5 et à défaut de convention amiable, l'État (ministère de la transition écologique et solidaire – direction des services de transport) ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles, préalablement à toute occupation de ses terrains, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

L'État (ministère de la transition écologique et solidaire – direction des services de transport) ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

Article 7 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de Mitry-Mory leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du ministère de la transition écologique et solidaire.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de Mitry-Mory et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Melun désignera, à la demande de l'État (ministère de la transition écologique et solidaire – direction des services de transport) un expert, qui, en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Melun sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Le maire de la commune de Mitry-Mory est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance, il demandera aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 10 :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire,
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Mitry-Mory,
- M. le directeur général de la SNCF Réseau,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 21 novembre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Annexes :

- 1- un état parcellaire,
- 2- un plan parcellaire.

Copie transmise pour information à M. le sous-préfet de Meaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE-BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex,
- recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.